

Commission Spéciale  
nommée par la Conférence de La Haye  
sur la Vente

No. 33.

La Haye, le 26 mai 1952.  
Secrétariat permanent:  
Ministère de la Justice.

P r e m i è r e S e s s i o n

Rome, 7-10 avril 1952

P R O C È S - V E R B U X

Texte provisoire.

T A B L E.

Composition de la Commission Spéciale.	p. 3
Convocation de la Commission. Présidence.	
Membres absents. Autres Personnes présentes.	p. 4
Documents à la disposition de la Commission.	p. 5
Programme de travail.	p. 6-7
Tableau de l'ordre des travaux suivi par la Commission.	p. 8
Organisation.	p. 9
Unification des sanctions.	p. 10-17
Obligation de délivrance du vendeur.	p. 18-20
Transfert des risques.	p. 21-22
Caractère impératif de la loi uniforme.	p. 23
Sphère d'application de la loi uniforme.	p. 24-33
Clauses f.o.b., c.a.f. et c.f. et autres clauses usuelles.	p. 34-35
Formation du contrat et vices du consentement.	p. 36-39
Chapitre III du projet.	p. 40-52
Questions à soumettre aux experts. Détermination de ces questions, ainsi que de la méthode de consultation.	p. 53-63
Autres travaux futurs.	p. 64
Clôture de la session.	p. 65

COMMISSION SPÉCIALE  
nommée par la Conférence de La Haye  
sur la Vente.

C o m p o s i t i o n x)

M. Vittorio ANGELONI,	(Italie) Professeur à l'Université de Rome. Membre.
M. Algot BAGGE,	(Suède) Ancien Membre de la Cour Suprême de Suède. Membre.
M. Federico DE CASTRO Y BRAVO,	(Espagne) Professeur à l'Université de Madrid. Membre.
M.L. FRÉDÉRICQ,	(Belgique) Professeur aux Universités de Bruxelles et de Gand. Membre.
M. Max GUTZWILLER,	(Suisse) Professeur à l'Université de Fribourg. Membre.
M. Joseph HAMEL,	(France) Professeur à la Faculté de Droit de Paris. Membre.
M. E.M. MEIJERS,	(Pays-Bas) Ancien Professeur à l'Université de Leyde. Membre.
M. Massimo PILOTTI,	Président de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé. Membre.
M. Ernst RABEL,	(Représentant de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé) Professeur en droit international. Membre.
M. Otto RIESE,	(Allemagne) Président de la 3 <sup>me</sup> Chambre civile de la Cour fédérale. Membre.
M. Henry USSING,	(Danemark) Professeur à l'Université de Copenhague. Membre.
M. B.A. WORTLEY,	(Grande-Bretagne) Professeur à l'Université de Manchester. Membre.

La Commission est composée des Membres ci-dessus mentionnés en vertu des Résolutions de la Conférence de La Haye.

x) dans l'ordre alphabétique des noms.

CONVOCAATION DE LA COMMISSION. PRESIDENCE. MEMBRES ABSENTS.  
AUTRES PERSONNES PRESENTES.

Se conformant à une proposition de l'Institut International pour l'Unification du Droit privé et en accord avec le Gouvernement italien le Gouvernement des Pays-Bas a convoqué la Commission en première session à Rome tenant compte du fait que plusieurs Membres de la Commission devaient se réunir à Rome pour assister à une réunion du Conseil de Direction de l'Institut le 9 et 10 avril.

La session de la Commission s'est tenue à la Villa Aldobrandini, 28 Via Panisperna, Rome, siège de l'Institut, que celui-ci a gracieusement mis à la disposition de la Commission avec le personnel et les services de l'Institut.

Les séances de la Commission ont été présidées par M. PILOTTI à l'exception de la séance du 9 avril à laquelle M. PILOTTI n'a pu assister. Cette séance a été présidée par M. MEIJERS.

Tous les Membres de la Commission ont assisté à la session de la Commission à l'exception de MM. GUTZWILLER et USSING.

M. GUTZWILLER a fait savoir qu'à cause d'une maladie il n'était pas à même d'assister à la session. Le premier jour de la session la Commission a encore reçu un télégramme de M. GUTZWILLER disant que le médecin ne lui permettait pas de sortir avant le 15 avril. Le PRESIDENT a proposé qu'un télégramme lui soit envoyé au nom de la Commission pour lui souhaiter un prompt rétablissement. Cette proposition a été adoptée.

M. USSING a dû s'excuser de ne pouvoir venir à Rome, étant en voyage aux Etats-Unis.

M. BAGGE est tombé malade à Rome de sorte qu'il a pu assister seulement aux séances du 7 avril et de la matinée du 8 avril.

M. ANGELONI a dû s'excuser pour une partie de la séance du 9 avril.

Ont assisté à la session de la Commission: x)

M. Pieter EIJSSEN	Jurisconsulte au Ministère de la Justice des Pays-Bas.
M. André HENNEBICQ	Avocat à Rome.
M. Mario MATTEUCCI	Secrétaire Général de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé.

x) dans l'ordre alphabétique des noms.

DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE LA COMMISSION

Les documents dont la Commission disposait comme base des discussions étaient les suivants:

1. Projet d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et Rapport, deuxième rédaction. Institut International pour l'Unification du Droit Privé, U.D.P. 1939 - Projet I (2), Rome, Editions "Unidroit", 28 Via Panisperna, 1951.
2. Conférence concernant un projet de loi uniforme sur la Vente, La Haye 1-10 novembre 1951, Actes et Documents Texte provisoire.
3. Conférence sur un projet de convention relatif à une loi uniforme sur la Vente, tenue à La Haye du 1er au 10 novembre 1951. Acte Final. La Haye le 10 novembre 1951.
4. Traduction anglaise dudit Acte Final. Texte non officiel.
5. Propositions tendant à unifier et simplifier la structure du Projet formulées par le Professeur Ernst RABEL. Rome, Avril 1952. Institut International pour l'Unification du Droit Privé. U.D.P. 1952 - Etudes: IV. Vente - Doc. 98 (1).
6. Propositions de M. BAGGE (lettre de M. BAGGE, Stockholm, le 10 mars 1952 avec annexe de la même date).
7. Synthèse des questions discutées à la Conférence de La Haye sur un projet de convention relatif à une loi uniforme sur la Vente rédigée par le Secrétariat de l'Institut. Edition révisée. Rome, Mars 1952. Institut International pour l'Unification du Droit Privé. U.D.P. 1952 - Etudes: IV. Vente - Doc. 99 (1).
8. Observations du Gouvernement de la République turque du 3-4-'52 avec annexe de la même date signée par Dr. A. Artus au nom du Ministre de la Justice.

PROGRAMME DE TRAVAIL.

La Commission s'est occupée en premier lieu des questions d'organisation.

Elle a ensuite étudié le programme de travail suivant préparé par l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé:

- Ie) Matières à discuter.
- a) Définition de la délivrance.
  - b) Transfert des risques.
  - c) Unification des sanctions.
  - d) Notion de la vente internationale.
- IIe) Matières dont l'examen doit être réservé.
- a) Questions à soumettre aux experts. Détermination de ces questions, ainsi que de la méthode de consultation.
  - b) Questions pour lesquelles les Membres de la Commission ont des amendements à proposer. Détermination de ces questions et assignation d'un délai pour la présentation des propositions d'amendements.
- IIIe) Programme des travaux futurs.
- a) Nomination d'une Sous-Commission de rédaction.
  - b) Fixation d'une date pour la prochaine réunion de la Sous-Commission de rédaction, et pour la seconde session de la Commission en séance plénière. Ces deux réunions devraient avoir lieu, si possible, avant la fin de juillet.

En général la Commission a suivi ce programme de travail.

Après les questions d'organisation la Commission a étudié d'abord le problème de l'unification des sanctions. Pendant la discussion sur cette matière la Commission a porté son attention sur la question de savoir si certaines dispositions de la loi uniforme sur la vente ne devraient pas avoir un caractère impératif.

Ensuite la Commission a traité les matières suivantes: Définition de la délivrance, Transfert des risques, Notion de la vente internationale.

La Commission a pu examiner encore quelques autres matières: Clauses usuelles, Formation du contrat.

Elle a ensuite examiné un nouveau projet pour le chapitre III de la loi uniforme préparé par MM. HAMEL et MORTLEY.

La dernière séance, celle du 10 avril, a été consacrée aux travaux futurs.

Suit UN TABLEAU DE L'ORDRE DES TRAVAUX SUIVI PAR LA COMMISSION dans lequel on a suivi, au tant que possible, les titres de l'Acte Final de la Conférence de La Haye:

<u>Lundi</u>	<u>7 avril 9.30 - 12.15 h.</u>	Pages de ces procès-verbaux
	Organisation	p. 9
	Unification des sanctions	p. 10 - 13
	Caractère impératif de la loi uniforme	p. 23
<u>Lundi</u>	<u>7 avril 14.15 - 19.00 h.</u>	
	Unification des sanctions	p. 14 - 17
	Obligation de délivrance du vendeur	p. 18 - 20
	Transfert des risques	p. 21 - 22
<u>Mardi</u>	<u>8 avril 11.00 - 12.45 h.</u>	
	Sphère d'application de la loi uniforme	p. 24 - 27
<u>Mardi</u>	<u>8 avril 16.15 - 16.50 h.</u>	
	Sphère d'application de la loi uniforme	p. 28 - 33
	Clauses f.o.b., c.a.f. et c.f. et autres clauses usuelles	p. 34 - 35
	Formation du contrat et vices du con- sentement	p. 36 - 38
<u>Mercredi</u>	<u>9 avril 15.50 - 18.15 h.</u>	
	Chapitre III de la loi uniforme	p. 40 - 52
<u>Jeudi</u>	<u>10 avril 16.15 - 18.15 h.</u>	
	Questions à soumettre aux experts. Dé- termination de ces questions, ainsi que de la méthode de consultation	p. 53 - 63
	Autres travaux futurs	p. 64
	Formation du contrat et vices du consentement	p. 38 - 39.

ORGANISATION

M. PILOTTI, qui occupe provisoirement la présidence, étant donné que la Commission doit encore choisir un Président, en salue les Membres au nom de l'Institut.

M. BAGGE, en sa qualité de doyen d'âge des représentants des Pays, rappelle les usages internationaux qui veulent que le représentant du Pays où la Commission se réunit soit appelé à la présidence et propose donc que Monsieur Pilotti préside les réunions qui se tiennent en Italie.

M. PILOTTI remercie et accepte, tout en proposant comme amendement qu'en hommage au gouvernement néerlandais qui a convoqué la Conférence à La Haye, M. Meijers soit invité à remplacer la Président, au cas où ce dernier se trouverait dans l'impossibilité de présider personnellement.

M. MEIJERS préférerait que dans ces cas un des Membres auteur du projet soit le substitut du Président.

Après la remarque de M. PILOTTI que les auteurs sont toujours plus ou moins en cause, la proposition de M. BAGGE avec l'amendement de M. PILOTTI est acceptée.

Sur la proposition de M. BAGGE, M. EIJSSEN est nommé Secrétaire permanent de la Commission.

Au cours de la session présente M. EIJSSEN sera assisté par M. HENNEBICQ.

### UNIFICATION DES SANCTIONS

M. RABEL expose les systèmes continental, américain et anglais.

Dans les droits continentaux, il y a toujours des divergences entre le cas de la non-délivrance et le cas de l'existence d'un défaut de la chose vendue et livrée. Les systèmes continentaux diffèrent de pays à pays.

En Angleterre l'acheteur doit toujours notifier qu'il rejette la chose livrée, pour des raisons de non-conformité au contrat: rejection. La notification doit se faire dans un temps raisonnable. La notification n'est pas nécessaire pour les autres droits, c'est à dire les dommages-intérêts.

En Amérique l'acheteur doit notifier toute non-conformité au contrat de la chose livrée, non seulement les défauts dans le sens continental, mais aussi les défauts concernant la qualité, la délivrance d'un aliud pro alio, le retard (breach of any promise or warranty). Sinon, l'acheteur perd son droit. Le système américain fait donc rentrer la doctrine de la garantie des vices dans le contrat de la vente de sorte que plusieurs distinctions du droit continental sont évitées.

L'acceptation du système américain donnerait lieu à une simplification considérable par rapport au droit actuel européen. Toutes les différences entre la délivrance d'un aliud pro alio (d'une chose différente de celle prévue par le contrat) et la délivrance d'une chose défectueuse - différences qui donnent lieu à beaucoup d'incertitudes - disparaîtraient.

M. BAGGE se demande si l'unification des sanctions apportera une simplification réelle. Il pourrait se faire qu'on doive adopter beaucoup d'exceptions aux règles générales. C'est pourquoi il continue à donner la préférence au système du projet. Le projet est divisé en trois parties. 1<sup>o</sup>: délivrance à un autre lieu ou à une autre date que les lieu et date convenus. 2<sup>o</sup>: existence d'un défaut dans la chose livrée. 3<sup>o</sup>: violation d'une autre obligation du contrat de vente. D'une telle façon il est facile pour les

praticiens - commerçants et avocats - de retrouver dans le projet les règles pour les trois cas qui peuvent se présenter.

MM. ANGELONI, MEIJERS, HAMEL et FRÉDÉRICQ préféreraient l'assimilation de la délivrance d'une chose défectueuse à la délivrance d'une chose différente.

M. ANGELONI dit que le Code civil italien art.1497, alinéa 2 a établi les mêmes conséquences pour le cas de différence de qualité que pour celui d'une non-conformité au contrat. Dans les deux cas, on a donc accepté les mêmes règles en ce qui concerne la dénonciation et la prescription. On a ainsi évité les difficultés de la pratique entre une chose différente et une chose défectueuse. L'assimilation des deux cas a apporté une simplification pratique, notamment pour l'acheteur.

MM. ANGELONI et MEIJERS sont d'avis que l'article 38 du projet qui parle du cas où il peut y avoir doute sur le point de savoir si la chose livrée n'est pas une autre chose que celle prévue au contrat, démontre déjà l'impossibilité de distinguer une chose différente d'une chose défectueuse.

M. MEIJERS n'a jamais vu une loi qui fait une distinction et qui contient au même temps une règle pour le cas où il y a des doutes quant à cette distinction.

M. MEIJERS, d'accord avec M. FRÉDÉRICQ, dit qu'un avant-projet-BENELUX a déjà établi l'unification des sanctions pour tous les cas où le vendeur n'a pas rempli ses obligations, y compris le cas de délivrance d'une chose défectueuse. Cet avant-projet exige une notification de la part de l'acheteur au vendeur pour le cas où l'acheteur a accepté la chose délivrée par le vendeur comme conséquence du contrat, si l'acheteur veut garder ses droits contre le vendeur. (Vente de grain de Canarie où la non-exécution ne peut être constatée par l'acheteur qu'après plusieurs mois).

M. HAMEL aborde l'unification du point de vue doctrinal. Il ne voit aucune raison de distinction entre les divers cas de non-conformité au contrat. On ne devrait seulement distinguer qu'entre le cas où il n'y a aucune exécution du

contrat et le cas où il a été délivré quelque chose, mais où cette chose délivrée n'est pas conforme au contrat.

M. MEIJERS est d'avis qu'on peut facilement faire cette distinction en disant qu'on se trouvera dans le cas d'une délivrance - avec obligation de dénonciation - toutes les fois où une chose est délivrée, et que le vendeur prétend qu'il s'agit là de l'exécution du contrat.

D'autre part, M. BAGGE se demande si on peut dire qu'il s'agit d'une délivrance lorsqu'on délivre une chose quelconque qui est une toute autre chose que celle prévue au contrat.

M. FRÉLÉRIQU répond qu'on doit partir de faits économiques, c'est à dire de données de faits matériels qui excluent toute doute: une délivrance quelconque. S'il y a une délivrance, il faut une notification.

M. RABEL demande s'il faut aussi une notification dans les cas qui peuvent paraître absurdes, par exemple l'envoi de cailloux ou de sable au lieu d'or.

M. MEIJERS et RABEL sont d'avis qu'il faut toujours une notification dans le cas où les anglais disent: there is trouble.

M. BAGGE demande si l'on peut appliquer l'article 44 du projet (qui dit qu'il faut une dénonciation si l'examen révèle un défaut de la chose) à d'autres cas que la délivrance d'une chose défectueuse (c'est à dire le aliud pro alio).

M. MEIJERS répond que cet article doit être aussi applicable dans le cas où une autre chose est livrée que la chose convenue, par exemple en ce qui concerne la délivrance de certains grains lorsqu'on ne peut découvrir qu'après six mois s'il s'agit du grain convenu ou d'un autre. Cet article démontre donc la nécessité d'une unification.

M. MEIJERS et M. RABEL sont d'avis que, si l'unification sera acceptée, il faut une réglementation spéciale pour le cas spécial où le vendeur a délivré trop tard. Dans cette hypothèse on peut se demander s'il faut une notification. Il y a deux cas: ou bien le vendeur sait déjà qu'il y a

un retard, ou bien encore il peut se faire que le vendeur ne sache pas qu'il y a un retard. Dans ce dernier cas une notification serait nécessaire pour que le vendeur ait connaissance des difficultés qui se présentent. Il est donc possible, comme souligne M. BAGGE, qu'il faudra faire quelques distinctions même si l'on accepte l'unification.

M. HAMEL demande si l'acceptation de la part de l'acheteur est nécessaire pour qu'il y ait une délivrance. La délivrance suppose donc oui ou non un acte de l'acheteur? Si l'on répond dans un sens affirmatif ce serait un nouvel élément dans le projet.

M. MEIJERS répond qu'on peut discuter la question de savoir si, pour la notification, il faut prendre en considération l'acceptation de la part de l'acheteur ou bien le moment où l'acheteur a la possibilité de faire des recherches.

Sur une demande de M. HAMEL, M. WORTLEY répond qu'en droit anglais il faut seulement une notification si la date est fixée.

M. ANGELONI propose d'examiner la dénonciation, ses formes, ses termes et ses conditions, de voir si elle doit être établie pour tous les cas ou pour certains cas seulement et lesquels.

M. le PRESIDENT prie MM. HAMEL et WORTLEY de bien vouloir tenter de soumettre à la Commission une formule écrite sur l'unification des sanctions.

MM. HAMEL et WORTLEY soumettent à la Commission les propositions suivantes:

CHAPITRE III DU PROJET D'UNE LOI UNIFORME.  
OBLIGATIONS PRINCIPALES DU VENDEUR.

Section I (remplaçant les sections I et II du projet)  
Délivrance de la chose.

Article 18 - Le vendeur s'oblige à effectuer au profit de l'acheteur la délivrance d'une chose conforme à celle qui a été prévue au contrat.

Article 19 - Sera à reviser avec l'examen de la notion de délivrance.

A. Lieu de la délivrance

Articles 20 et 21 - Sans changement.

B. Date de la délivrance

Articles 22, 23 et 24 - Sans changement.

C. Sanctions en cas de manquement aux règles de la délivrance.

Ces sanctions sont régies par deux séries de règles suivant qu'aucune délivrance n'a été faite aux lieu et date prévus au contrat ou suivant qu'une délivrance ayant été faite aux lieu et date prévus au contrat, la chose délivrée n'est pas conforme au contrat. Ainsi satisfaction est aussi donnée à M. BAGGE.

1) Aucune délivrance n'a été faite aux lieu et date prévus au contrat (sanctions indépendant de toute dénonciation).

- |                        |              |   |
|------------------------|--------------|---|
| a) Exécution en nature | Art. 26-27   | } sous réserve, bien entendu, de voir si ces articles cadrent bien. |
| b) Résolution          | Art. 28 à 33 |   |
| c) Domages-intérêts    | Art. 34-35   |   |

2) Une délivrance a été faite au lieu et date prévus au contrat, mais la chose délivrée n'est pas conforme au contrat.

a) Définition de la non-conformité au contrat.

Article 37 - La chose n'est pas conforme au contrat:

- |    |   |  |
|----|---|--|
| a) | } | les mêmes que dans l'article 37 du Projet; |
| b) |   |  |
| c) |   |  |
- d) lorsque la chose est une chose autre que celle prévue au contrat (c'est l'aliud pro alio);
- e) lorsque la chose est livrée dans une quantité autre que celle prévue au contrat.

L'absence d'une qualité, particularité ou quantité sans importance n'est pas prise en considération.

Article 38 - disparaît.

<u>Article 39</u>	}	sont maintenus en les revisant pour faire disparaître le mot "défaut".
" 40		
" 41		
" 42		

b) Constatation et dénonciation de la non-conformité.

Article 43 - Sans changement.

Article 44 - Si l'examen révèle que la chose n'est pas conforme à celle prévue au contrat, l'acheteur doit dénoncer cette non-conformité au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait cette dénonciation, il ne peut plus se prévaloir de la non-conformité, à moins que, en cas de livraison d'une chose autre que celle prévue au contrat, le vendeur ait su ou ait dû savoir que la chose livrée n'était pas conforme au contrat. Cependant s'il apparaît.... (sans changement).

article 45 }  
" 46 } sont maintenus.

c) Effets de la non-conformité.

article 47 )  
" 48 ) - Sans changement, en remplaçant "les  
" 49 ) défauts" par "la non-conformité".  
" 50 )

d) Prescription de l'action en délivrance.

article 51 -

- - - -

M. HAMEL explique que M. Wortley et lui ont essayé de maintenir seulement les deux cas, celui de la délivrance et celui de la non-conformité au contrat, de sorte qu'on ne rencontre dans la proposition que deux catégories qui sont claires pour tout le monde. Le règlement séparé de la délivrance d'une chose défectueuse a donc disparu.

Comme M. RABEL, M. MEIJERS se déclare content que MM. Hamel et Wortley aient accepté dans leur proposition l'idée générale de la non-conformité au contrat. M. MEIJERS pense, comme l'a dit M. Hamel, que pour les commerçants les finesses de la non-conformité au contrat n'existent pas. Il remarque encore que l'acheteur doit toujours pouvoir se prévaloir de toute non-conformité au contrat, si une condition essentielle du contrat n'a pas été accomplie.

M. RIESE demande si, dans la proposition de MM. Hamel et Wortley, la livraison à une autre date ou à un autre lieu que celle ou celui prévus au contrat rentre dans le cas de la non-délivrance et il demande si on ne peut pas faire entrer cette livraison dans la non-conformité au contrat.

M. HAMEL répond affirmativement à la première demande.

Sur une réponse dans ce sens de M. HAMEL, M. BAGGE prend acte du fait que le retard rentre dans la notion de non-délivrance.

M. MEIJERS ajoute qu'il est d'accord avec le système d'une telle proposition parce qu'il serait très dangereux d'unifier la livraison à une autre date ou à un autre lieu que celle ou celui prévus au contrat et la non-conformité au contrat.

M. MEIJERS pense pouvoir prouver le danger d'une unification trop large en se référant à l'article 33<sup>x</sup> des propositions écrites de M. Rabel. Selon cet article, l'acheteur doit dénoncer au vendeur toute délivrance non-conforme au contrat dans un bref délai après qu'il a eu l'opportunité d'examiner la chose. Il est clair qu'on ne peut pas appliquer la règle de cet article au retard ou à une délivrance à un autre lieu que le lieu prévu au contrat. Il résulte de cet exemple que personne ne peut prévoir les conséquences que l'avocat, le juge, le praticien tireront de textes trop larges ou généralisés.

OBLIGATION DE DÉLIVRANCE DU VENDEUR

(Section II de l'acte Final).

M. RABEL fait remarquer que si certaines langues ont une expression correspondante pour le mot "délivrance" (par exemple Lieferung), d'autres langues n'ont pas de mot correspondant. Selon lui le mot signifie la libération du vendeur de ses obligations, c'est à dire le transport des risques.

S'il n'y a aucune possibilité de trouver un autre mot il reste seulement la possibilité de distinguer trois cas de vente: 1°) la remise au premier transporteur (vente à expédition); 2°) la vente où l'acheteur doit venir prendre la chose chez le vendeur; dans ce cas-ci il faut une spécification, une mise à part ou un choix et une notification au vendeur; 3°) la vente à destination où le vendeur supporte le risque du transport de la chose jusqu'au port d'arrivée et se libère en mettant la chose dans un lieu quelconque à la disposition de l'acheteur.

M. RABEL souligne que la notion de délivrance a deux buts: 1°) définir l'accomplissement des obligations du vendeur; 2°) indiquer le transfert des risques.

M. PILOTTI fait remarquer que le projet a le défaut de se servir de termes différents: délivrance, livraison et remise. M. MEIJERS remarque que le projet emploie encore le mot "réception". D'autre part M. PILOTTI fait remarquer que même dans l'avant-projet-BENLUX on n'emploie pas un terme unique: on y trouve en effet les mots délivrance et livraison. M. PILOTTI demande à M. Meijers quel est le sens de ces deux termes. M. MEIJERS répond que les deux termes sont synonymes et qu'il faudrait <sup>donc</sup> réviser l'avant-projet-BENLUX pour arriver à n'y employer qu'un seul terme. Il remercie M. Pilotti de sa remarque.

M. BAGGE rappelle qu'à la Conférence de La Haye on s'est demandé pourquoi il fallait employer un terme ayant une signification juridique et en outre une signification juridique différente de pays à pays. Il se demande s'il est possible de trouver un autre terme sans s'exposer à

ces deux désavantages.

M. PILOTTI supplie la Conférence de tâcher d'employer un seul mot pour la notion de délivrance.

Il lit la définition de délivrance et de livraison qu'on trouve dans Littré:

Délivrance. 1<sup>o</sup>. action par laquelle on délivre; résultat de cette action. La délivrance d'un prisonnier ....

2<sup>o</sup>. L'action de débarasser de ce qui nuit; résultat de cette action. La délivrance des peines qui nous affligent....

3<sup>o</sup>. Remise d'une chose entre les mains de quelqu'un; action de mettre en possession. La délivrance de la chose vendue. L'exécuteur testamentaire doit faire la délivrance des legs.

4<sup>o</sup>. Accouchement ....

5<sup>o</sup>. Terme d'eaux et forêts. action de marquer, de délivrer du bois à des usagers. action de désigner des cantons de bois pour le pâturage et la glandée.

6<sup>o</sup>. Terme de monnaie. Permission en forme de donner le cours aux monnaies, lorsqu'elles ont reçu leur perfection.

Livraison. 1<sup>o</sup>. Terme de commerce. action de livrer de la marchandise vendue. Il a fait livraison, il a reçu livraison.... Terme de bourse. action de remettre les titres et valeurs. Livraison de titres. Prendre livraison.

2<sup>o</sup>. Terme de librairie. Partie d'un livre....

M. PILOTTI pense qu'il faut choisir entre délivrance et livraison et éviter d'introduire un troisième terme, tel que remise, par exemple, ce qui compliquerait inutilement les choses - sauf à établir bien entendu en tête du texte du projet un dictionnaire où se trouvent définis les différents termes employés dans ledit projet.

Selon M. WORTLEY, en anglais on pourrait dire to hand over, en spécifiant la personne à qui la tradition est faite, tandis que delivery ne dit pas à qui la tradition est effectuée.

M. HAMEL fait remarquer que le terme délivrance gêne fort le juriste français; car en droit français il signifie

le transport de la chose en la possession et puissance de l'acheteur, alors qu'ici nous lui avons donné un autre terme.

M. PILOTTI relève que le romaniste n'aime guère le mot "tradition" (qui implique consentement), suggéré par M. HAMEL.

M. RABEL propose de dire expressément que le terme à employer n'a rien à faire avec la possession et la propriété et n'indique qu'un simple fait.

M. MEIJERS est d'opinion qu'il faut distinguer les questions de forme et de fond et décider si l'acte indiqué par le terme employé est un acte bilatéral ou un acte unilatéral. Si l'on décide que c'est un acte bilatéral, il faudra parler de la mora creditoris dans le cas où l'acheteur ne voudrait pas recevoir la chose.

M. MEIJERS remarque encore qu'il faut analyser tous les articles du projet pour voir si l'on n'y a pas, en plus d'un endroit, songé plutôt à la remise de la chose qu'à la délivrance. Il cite l'exemple de l'usage, dans beaucoup de ports de destination - ainsi Rotterdam - que le vendeur c.i.f. peut embarquer la marchandise dans un autre port (et même au port de destination) que celui indiqué au contrat. Il faut donc rechercher les conséquences du lieu de la délivrance par rapport aux différents articles. Ce n'est pas seulement une question de terminologie, mais même de fond.

En réponse à M. Hamel, M. WORTLEY dit que s'il s'agit d'une chose spécifique qui a été livrée avec un défaut, en Angleterre l'acheteur ne peut pas réclamer la livraison d'une nouvelle chose.

M. le PRÉSIDENT prie MM. HAMEL et WORTLEY de bien vouloir soumettre à la Commission des nouvelles formules: voir Chapitre III du Projet (ci-dessous).

TRANSFERT DES RISQUES  
(section I de l'Acte Final)

M. FRÉDÉRIQ fait remarquer que le transfert des risques tel qu'il a été accepté dans l'acte final, n'est pas toujours clair pour lui, surtout en ce qui concerne la vente sur place de choses de genre. Dans ce cas l'acheteur peut être facilement la victime des manoeuvres du vendeur qui sont possibles si l'on se contente d'une simple notification (lots vendus à des prix différents et sinistre qui détruit certains lots). Pour éviter ces manoeuvres on exige, en Belgique, pour les choses de genre une spécification contradictoire. La question avait d'ailleurs été soulevée à La Haye par M. Kauffman.

Selon M. MEIJERS la question est de savoir si l'individualisation ou la spécification est un acte unilatéral ou bilatéral.

Selon M. WORTLEY en droit anglais les deux parties doivent participer à la spécification. Le Sales of Goods Act exige donc un acte bilatéral, pour éviter la possibilité que les choses spécifiées ne soient pas les choses de la qualité prévue au contrat. Dans ce système on prévoit le cas où l'acheteur refuse à tort d'adhérer à la spécification.

D'autre part M. HAMEL demande si l'on ne peut pas se contenter d'une notification spécifiée.

M. RIESE précise qu'en Allemagne le B.G.B. (§ 243) ainsi que la jurisprudence subséquente précisent que pour la spécification des choses de genre, il ne suffit pas de mettre les choses de côté ni de notification - vu les difficultés du contrôle - ni un système bilatéral. Le vendeur doit avoir accompli les obligations qui lui incombent, c'est à dire qu'il doit avoir mis à part la marchandise et l'avoir offerte à l'acheteur (ce qui met celui-ci en demeure de créancier).

M. RABEL propose de demander l'avis des experts quant à la nécessité d'une notification dans la vente à expédition (sauf le cas où les documents ont été envoyés par le vendeur, où elle n'est pas nécessaire). Il y a des

divergences sur ce point entre les différents systèmes; en outre, il est possible que la notification doive être différente pour les différentes marchandises. Il croit lui-même que pour les marchandises hautement spéculatives une notification serait à conseiller.

CARACTÈRE IMPÉRATIF DE LA LOI UNIFORME  
(Section VIII de l'acte final)

M. DE CASTRO Y BRAVO est d'avis qu'il faut donner un caractère impératif à certaines parties du projet, parce que sans ce caractère impératif les commerçants puissants peuvent imposer aux commerçants plus faibles des obligations contraires à la justice.

M. ANGELONI se déclare d'accord avec M. De Castro y Bravo.

SPHÈRE D'APPLICATION DE LA LOI UNIFORME  
(Section IX de l'Acte Final)

- a) le problème du critère distinctif de l'internationalité de la vente (critère subjectif ou objectif ? Alternativité de ces deux critères ?).
- b) la rédaction de l'article 7 (définition de ventes exclues en raison de leur caractère purement interne).

M. RABEL rappelle qu'il a été question à La Haye de l'opposition entre les deux critères objectif (transport de la marchandise d'un pays à un autre) et subjectif (domicile des deux contractants). Les Gouvernements nordiques préfèrent le second critère parce qu'il est facile de constater le domicile et plus difficile de savoir si, dans les intentions des parties, il doit y avoir transport. M. RABEL estime qu'on pourrait dire qu'il y aura aussi vente internationale dans le cas où le contrat déclarerait qu'il y aura transport. Ce serait clair et permettrait de ne pas toucher au critère subjectif.

M. FRÉDÉRICQ plaide pour l'introduction du caractère objectif.

M. DE CASTRO Y BRAVO suggère qu'il faudrait tenir compte des travaux de la Conférence de La Haye de Droit International Privé pendant sa septième Session.

M. BAGGÉ fait remarquer que la VIIème Session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé n'a pas défini le terme "vente internationale". D'accord avec M. Rabel, il se déclare favorable à un élargissement de l'application de la loi uniforme afin d'arriver à une concordance avec cette VIIème Session.

M. MEIJERS demande si l'article 7, qui dit que la loi uniforme n'est pas applicable aux ventes dites internes, comprend également le cas où l'on expédie une chose à l'étranger en remettant la chose à un expéditeur.

Sur la réponse affirmative de M. RABEL, M. MEIJERS fait remarquer qu'il en résulte que la sphère actuelle d'application de la loi uniforme est très limitée. Il se déclare donc d'accord avec l'idée exprimée par M. Bagge et Rabel que la sphère d'application est trop restreinte.

M. MORTLEY propose - car la chose est importante pour certaines législations - de déclarer expressément la loi uniforme applicable toutes les fois que les parties le déclarent. Le problème est lié à la question de savoir si les dispositions de la loi ont caractère dispositif ou impératif. En énonçant ladite formule, il suppose que la loi uniforme n'aura pas de caractère impératif.

M. PILOTTI fait remarquer qu'il est sous-entendu dans le projet que les parties peuvent déclarer applicable la loi uniforme. Il serait peut-être utile de la déclarer positivement.

M. BAGGE dit qu'on peut suivre deux méthodes:

1<sup>o</sup>. déclarer applicable la loi uniforme à toutes les ventes à caractère international en y ajoutant quelques exemples de caractère non limitatif; mais à titre d'exemple;

2<sup>o</sup>. ajouter le caractère objectif dont on a parlé à La Haye, au caractère subjectif qui figure déjà à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> du projet.

M. ANGELONI propose que la loi uniforme s'applique à tous les contrats de vente pour lesquels les parties ne sont pas assujetties à la même loi ou n'aient pas déclaré expressément que la loi uniforme est applicable au contrat.

M. MEIJERS est d'avis qu'on ne pourra pas accepter cette dernière formule parce qu'on devrait d'abord préciser quelle loi décidera si les parties sont assujetties à la même loi.

M. MATTEUCCI soumet la formule suivante qui devrait permettre l'élargissement souhaité par M. Rabel et où le mot "international" ne figure plus, et d'après laquelle la loi uniforme sera applicable à toutes les ventes, sauf deux exceptions:

1°) lorsque les parties ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle dans le territoire du même pays, à moins que le contrat de vente ne porte sur des choses que le vendeur a lui-même achetées en vertu d'un contrat régi par la présente loi et qu'il ait signalé à l'acheteur cette circonstance;

2°) lorsque tous les actes des parties constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis - ou en cas de contrat par correspondance lorsque celle-ci a été expédiée et reçue dans un seul pays où la chose doit être remise et le paiement doit être effectué.

Plusieurs MEMBRES<sup>TC</sup> se déclarent pas d'accord avec la dernière formule laquelle aboutirait à une loi universelle avec quelques exceptions et renverserait l'idée du projet, et parce qu' aucun pays n'acceptera une convention qui soustrairait les contrats internes au droit national.

M. PILOTTI préférerait laisser la formule du critère subjectif telle qu'elle se trouve formulée à l'article 6, al. 1er du projet, et y ajouter le critérium objectif si l'on le retient opportun.

On pourrait accepter l'idée de M. Wortley pour le cas où les parties ne se trouvent pas domiciliées dans le même pays.

M. BAGGE attire l'attention de la Commission sur l'avant-projet sur la formation des contrats internationaux par correspondance et sur l'avant-projet sur la représentation, déjà préparés par l'Institut, où le caractère international a été envisagé.

M. MEIJERS fait remarquer que la Conférence de La Haye de droit international privé n'a pas pu arriver à une définition acceptable de la vente internationale notamment à cause des réponses fournies par les différents pays au questionnaire qui demandait ce qu'ils entendaient par vente internationale. Il cite le rapport de M. Julliot de la Morandière à la Conférence de La Haye de droit international privé (Réunion du Comité spécial chargé de préparer un projet

de Convention sur la vente - La Haye, 23 mai - 2 juin 1931, p.10 et 11: Définition du conflit de lois). Il est pourtant d'avis que pour la loi uniforme il faut essayer de trouver une formule acceptable.

M.RABEL conclut les difficultés que la Conférence de La Haye de droit international privé a eu en cherchant une formule que nous devons nous en tenir à nos définitions étroites et strictes. Sinon nous nous mettrons dans une fausse situation par rapport à l'autre Convention.

M.EIJSSSEN voudrait se rallier à ce point de vue pour qu'on ne s'éloigne pas trop loin des conclusions de l'Acte Final.

M.PILOTTI met aux voix si l'on doit choisir une formule limitative pour la définition de la vente internationale, où si l'on accepte une formule générale en indiquant en même temps un certain nombre de cas à titre d'exemple.

LA MAJORITÉ de la Commission se rallie à la formule limitative.

M.PILOTTI propose le texte suivant en ce qui concerne le caractère objectif de la vente internationale et il souligne que ce texte devrait être ajouté au texte actuel qui consacre le caractère subjectif:

"Elle est également applicable lorsqu'il ressort du contrat que la chose fera l'objet d'un transport du territoire d'un pays dans le territoire d'un autre pays".

LA COMMISSION se déclare d'accord avec le principe de ce texte. Quant à la formule M.HANDEL remarque qu'il faut encore tenir compte du cas où, par exemple, une société française passerait des marchés avec des industries françaises, pour l'achat de fournitures à livrer hors de France (à Rosario dans cet exemple), où elle voudrait construire un port.

Pour envisager également ce cas-là une nouvelle formule est proposée: "La présente loi est également applicable lorsqu'il ressort du contrat que son exécution implique le transfert de la chose vendue du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat".

MM. FRÉDÉRICQ et HAMEL remarquent qu'en Belgique on est fort préoccupé par l'adoption du critère objectif comme critère distinctif de l'internationalité de la vente parce que la réalité économique se trouve dans le critère objectif. On a introduit le critère subjectif dans le projet en vue de l'expédition dans son pays par l'acheteur étranger et on a conclu que le critère objectif <sup>n'est</sup> pas suffisant parce qu'au moment de la vente on ne sait pas toujours si la marchandise a été expédiée. Par contre on connaît le domicile, ou en tout cas chacune des parties au contrat peut prendre des informations en ce qui concerne le domicile de l'autre partie ce qui permettra toujours de connaître le domicile si l'on accepte l'adage d'après lequel tous sont supposés connaître la loi.

D'autre part M. MEIJERS remarque que si le paiement doit se faire à l'étranger et que pour le reste le contrat a un caractère purement interne, on ne doit pas rendre applicable la loi uniforme, mais le droit interne. Il en résulte que le domicile des parties d'après le caractère subjectif est le caractère plus important.

Après discussion, LA COMMISSION conclut que l'article 7, contenant la définition des ventes exclues en raison de leur caractère purement interne, doit être considéré comme une exception par rapport à la vente internationale définie selon le caractère subjectif.

Il faut donc ajouter l'article 7 du projet à l'article 6, alinéa 1er et exprimer, ensuite, dans l'article 6, alinéa 1er que la loi uniforme est également applicable à la vente internationale dans le sens objectif.

M. ILOTTI invite M. HAMEL à bien vouloir essayer de rechercher une nouvelle formule pour l'article 6, alinéa 1er qui comprendra la matière de l'article 7.

La formule proposée par M. HAMEL est la suivante:

"La présente loi est applicable dans les deux cas suivants:  
 " a) lorsque les parties ont leur établissement ou, à  
 " défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le  
 " territoire d'Etats différents, à moins que tous les actes

" des parties constituant l'offre et l'acceptation aient été  
" accomplis - ou en cas de contrat par correspondance, à moins  
" que celle-ci ait été expédiée et reçue - dans un même pays  
" et que ce pays soit aussi celui dans lequel doivent être  
" exécutées les obligations du vendeur et de l'acheteur;  
" b) lorsque la chose est destinée, en vertu du contrat,  
" à faire l'objet d'un transport du territoire d'un pays dans  
" le territoire d'un autre pays, ou lorsque la chose est,  
" lors de la conclusion du contrat, l'objet d'un tel trans-  
" port".

M. WORTLEY propose de préciser la rédaction de l'article 6: il faudrait dire "des parties au contrat" plutôt que "des parties". Cette remarque est aussi valable pour d'autres articles du projet. La proposition de M. WORTLEY est acceptée.

- c) Le problème de l'article 6 alinéa 2 de la loi uniforme concernant son application dans les rapports des "législations voisines".

La Commission accepte la formule qui se trouve dans la synthèse du Secrétariat de l'Institut (U.D.P. 1952 - ETUDES: IV - Vente - Doc. 99, p.3):

"Dans le protocole final, deux ou plusieurs Parties contractantes ont la faculté de déclarer d'un commun accord qu'elles considèrent qu'elles appliquent la même législation aux ventes prévues par la présente loi".

L'article 8 du projet.

M. MEIJERS répète ce qu'a dit M. PILOTTI que cet article présume la liberté des parties de déclarer que la loi uniforme sera applicable à une vente quelconque.

En vue d'éviter cette suggestion, la COMMISSION décide de lire l'article 8:

"La présente loi est également applicable:

a) .....

b) ....."

M. RIESE demande si les parties peuvent toujours déclarer applicable la loi uniforme, c'est à dire soumettre un contrat national au régime international.

MM. PILOTTI et NIJSSEN répondent que la possibilité de déclarer applicable la loi uniforme peut dépendre de la loi interne et surtout de la sphère d'application du droit impératif de la loi interne.

M. MEIJERS remarque que si l'on veut déclarer applicable un autre droit, même dispositif, selon l'article 12, alinéa 2, il faut le faire en nommant les articles de la loi qu'on veut déclarer applicable et pas en nommant seulement la loi en général. Il cite aussi le rapport de M. Julliot de la Morandière (pages 21 et 22) d'après lequel la loi désignée par les parties régit tout leur contrat.

M. WORTLEY demande s'il ne serait pas utile de dire expressément dans la loi uniforme que les parties peuvent déclarer applicable la loi uniforme. Il propose la formule suivante:

"Les parties peuvent expressément déterminer que la présente loi sera applicable à leur contrat."

M. HAMEL craint qu'en agissant ainsi on rende la tâche des juges trop difficile et qu'on se heurte au sentiment national qui se refuse à accepter qu'on soustraie au droit interne les contrats purement internes.

M. DE CASTRO Y BRAVO désirerait au contraire, qu'on envisage la possibilité de réserver une place à l'idée de M. Wortley dans la loi uniforme.

M. PILOTTI propose de garder la formule de M. Wortley pour les travaux ultérieurs.

M. MEIJERS attire l'attention de la Commission à la discussion de la Conférence de La Haye de droit international privé, où l'on a admis l'autonomie des contractants pour le choix de<sup>la</sup> loi applicable, même en ce qui concerne les conflits de règles à caractère impératif. (rapport par M. Julliot de la Morandière, pages 19 et 20 - II. Solutions adoptées par le projet).

d) les règles de droit international privé énoncées dans plusieurs articles.

M.PILOTTI propose de demander à M.Gutzwiller, qui a été le Rapporteur à La Haye sur ce sujet, de bien vouloir préparer un projet aussi complet et précis que possible dans le sens suggéré par ladite partie de l'Acte Final.

La proposition est adoptée.

M.PILOTTI fait observer que dans la loi uniforme on parle plusieurs fois du droit international privé en général, tandis que le droit international privé est toujours un droit purement national. Quelques articles du projet, au contraire, parlent du droit international privé du tribunal saisi. Il faut donc chercher une formule plus claire et réserver la question de savoir s'il ne faut pas déterminer le droit international privé dans le cas où il n'est pas déterminé dans le projet.

CLAUSES F.O.B., C.A.F. et C.F. et AUTRES  
CLAUSES USUELLES

(Section X de l'Acte Final).

M. PILOTTI pense que les articles 104 et 105 ne sont pas trop dangereux ~~parce~~ ils ne disent presque rien. La Chambre de Commerce Internationale s'occupe des diverses clauses, mais la Chambre n'a pas encore abouti à une solution.

Est-ce que la Commission doit formuler les clauses d'une manière meilleure? L'intérêt d'une précision réside dans le fait que le commerce international maritime se sert toujours de ces clauses.

M. WORTLEY voudrait préciser le but des articles. Ceux-ci indiquent surtout le moment où le risque passe; de sorte qu'on sait à quel moment on doit s'assurer. Selon lui on pourrait peut être supprimer le mot délivrance qui se trouve dans les articles.

M. RABEL croit qu'on pourrait faire oeuvre utile en ajoutant un appendice à la loi uniforme non-incorporé dans la loi uniforme, qui contiendrait les diverses clauses et la signification des clauses. Il pense que le projet doit s'occuper des clauses parce que s'il ne le fait pas, il sera en dehors de la réalité. Il paraît que le commerce international lui-même n'est pas capable d'unifier les clauses qui sont différentes de pays à pays et même à l'intérieur d'un même pays et que le commerce veut laisser la tâche de l'unification au pouvoir législatif.

M. MEIJERS est d'avis qu'à part la proposition de M. Rabel, une autre question se pose encore. Les articles 104 et 105 ont pour but d'indiquer l'exception de l'article 19 de sorte que pour la vente faite aux clauses indiquées ci-dessus le risque ne passe pas au moment de la remise de la chose entre les mains du premier transporteur, mais au moment de la mise à bord de la chose. Mais il faut se demander si l'exception qui est faite dans le projet est raisonnable.

A La Haye M. Kauffmann a répondu négativement. Selon lui le vendeur qui se sert du contrat f.o.b. ne veut plus courir de risques après l'expédition de la chose. Pour arriver à ce résultat on devrait donc biffer les articles 104 et 105.

M. HABEL exprime l'idée que pour le transport maritime le transfert du risque est déjà réglé dans l'article 19 et que le règlement prévu par cet article est plus raisonnable que le règlement des articles 104 et 105.

M. FRÉDÉRICQ expose le cas des lignes régulières qui possèdent des magasins. Dans ce cas-la l'arrivée de la chose dans les magasins des lignes suffit pour déterminer le transfert des risques, parce que c'est l'acheteur qui fournit le navire. Cet exemple prouve que les usages sont en train de se modifier. M. Frédéricq pense notamment que le contrat f.o.b. passe parce que le vendeur veut recevoir le paiement avant le départ de la marchandise.

M. HABEL en conclut que dans ce cas-là la vente maritime est devenue une vente terrestre.

M. RABEL propose de prendre en considération aussi le droit américain inter-étatique où l'on se sert presque toujours des clauses f.o.b. ou f.a.s. Alors le contrat f.o.b. est un f.o.b. terrestre.

M. MEIJERS est d'avis qu'en Afrique du Sud on trouvera la même situation parce que les distances là sont les mêmes qu'aux Etats-Unis.

Sur la proposition de M. PILOTTI, on conclut qu'il faut consulter les experts pour la matière des articles 104, 105 et 19 (voir: Questions à soumettre aux experts).

FORMATION DU CONTRAT ET VICLS DU CONSENTEMENT.

(Section XI de l'Acte Final)

M. PILOTTI remarque qu'il y a un avant-projet très court de l'Institut qui n'a jamais été soumis à personne. On trouve cet avant-projet d'une loi uniforme sur la formation des contrats internationaux par correspondance dans l'Aperçu Général de l'Institut (p. 60) et dans une édition spéciale (S.D.N. 1937 U.D.P. Projet IV). Ce projet est basé sur les deux théories: celle de la réception et celle de l'envoi.

M. MEIJERS fait un exposé des questions principales qu'on trouve traitées dans le projet.

- 1°) influence de la mort d'une des parties.
- 2°) révocation.

Le Code civil allemand permet de révoquer l'offre et l'acceptation à condition que la révocation arrive avant la lettre. La common law dit le contraire. L'Angleterre a, donc à Washington formulé une réserve disant qu'on ne peut pas réclamer une lettre pendant le voyage. En contradiction avec le système anglais les Indes anglaises adhèrent à l'idée de révocation. Pour cette raison l'Angleterre fit une concession disant qu'on peut révoquer par un moyen plus rapide.

- 3°) Le moment où le contrat est conclu.

Ce moment est particulièrement important pour la lettre détruite pendant le voyage.

Il existe deux théories: celle de l'expédition et celle de l'acceptation. Il a été impossible d'arriver à une solution uniforme, parce que l'Angleterre voulait que le contrat fût conclu par l'expédition de la lettre. La France a accepté à peu près la même solution lorsque sa Cour de Cassation a accepté la théorie de l'expédition. L'Allemagne et les Pays scandinaves au contraire adhèrent à la théorie de la déclaration qui doit être arrivée à l'autre partie.

Le projet a accepté une solution intermédiaire. Il a pris en considération la loi interne du pays de l'expédition et de la destination. Dans le cas où les deux pays donnent la même solution, cette solution est acceptée par le projet. Dans le cas où les deux pays ne donnent pas la même solution, le projet a choisi la loi du pays de l'expédition.

LA COMMISSION examine la solution donnée dans les divers pays dans le cas où la lettre d'acceptation est perdue. La France et l'Angleterre considèrent le contrat comme conclu. La Belgique, la Grèce, la Hollande et l'Italie, au contraire, donnent une autre solution à peu près identique dans tous ces pays: le système de la réception.

En Angleterre on admet comme preuve de l'expédition le télégramme, la lettre recommandée ou le témoignage de l'office-boy.

Quant à la question de savoir si la Commission doit étudier les règles concernant la formation des contrats, divers points de vues sont exprimés. D'un côté il y a des doutes quant à l'opportunité de l'étudier, parce que cette étude prolongera les travaux, peut-être pendant des années. D'autre part, on est d'avis que si l'on pouvait faire entrer la formation des contrats dans le projet sur la vente, la possibilité que ce projet fût accepté serait plus grande.

M. HAMEL se demande si on ne peut pas se borner à l'étude de quelques questions importantes, par exemple:

- 1<sup>o</sup>) la possibilité de révoquer pendant le transport de la lettre;
- 2<sup>o</sup>) la mort ou l'incapacité des parties entre l'expédition et la réception.

M. RABEL se demande s'il ne faut pas d'abord traiter la question de savoir quand le contrat est conclu.

M. HAMEL pense que cette question n'a pas beaucoup d'intérêt, excepté, comme le dit M. FRÉDÉRICQ, pour le cas

de faillite.

En ce qui concerne la méthode proposée par M. Hamel, il fait une comparaison avec le commencement de l'étude pour la vente. Pour la vente on a abordé toutes les questions, y compris la question du transfert de propriété. Après on a compris que cette dernière question n'a pas d'utilité pratique. Ce que M. Hamel propose c'est donc d'adopter une méthode analogue en ce qui concerne la formation des contrats.

LA COMMISSION accepte provisoirement la proposition de M. Hamel. Dans la méthode qu'il propose on pourrait, comme le disent MM. MELJERS et HAMBLL, biffer l'article 8 de l'avant-projet.

M. PILOTTE prie M. Hamel de bien vouloir, à la prochaine réunion, soumettre à la Commission un petit rapport, qui indiquerait des solutions pratiques.

Quant au droit anglais, M. WORTLEY remarque encore qu'il faut toujours répondre par le même moyen.

Après une nouvelle délibération LA COMMISSION donne la préférence à l'idée de soumettre le Projet tel qu'il fut élaboré par l'Institut, à la seconde Conférence. La Commission considère que si cette Conférence ne peut pas arriver à un accord sur certains problèmes traités dans ledit projet, elle aura la faculté de supprimer les articles du projet relatifs à ces problèmes. Ce cas peut se présenter en ce qui concerne l'article 8 du projet.

Néanmoins la Commission veut tenir compte de l'autre possibilité, c'est à dire l'idée exprimée par M. Hamel de s'occuper seulement des questions importantes et pratiques de la formation des contrats. La Commission préférerait donc que M. HAMBLL veuille bien tâcher de faire parvenir une liste de ces questions à M. MELJERS.

Note du Secrétariat permanent:

Le Secrétaire Général de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé a remarqué que l'avant-projet sur la conclusion des contrats internationaux par correspondance a subi des modifications au cours de la septième session du Comité d'étude, à Santa Margherita du 26 septembre - 5 octobre 1950: procès-verbaux U.D.P. 1950. Etudes: XLX. Contrats par représentation. Doc. 34. Ces modifications ont touché aux dispositions générales du projet, afin de le mettre en harmonie avec le projet d'une loi uniforme sur la vente, auquel il se rattache. Ces modifications sont les suivantes:

1°) Il a été décidé d'introduire dans le projet une disposition semblable à celle de l'art. 11, 2ème alinéa, du Projet d'une loi uniforme sur la vente (voir procès-verbaux p. 32).

2°) Il a été également décidé d'introduire dans le projet une disposition semblable à celle de l'art. 16 du projet d'une loi uniforme sur la vente (voir procès-verbaux p. 33).

3°) Le Comité a donné mandat au Professeur Meijers de préparer une division du projet par matières et de formuler les titres correspondants (voir procès-verbaux p. 36).

CHAPITRE III DU PROJET

MM. HAMIL et WORTLEY ont soumis à la Commission des propositions pour une nouvelle rédaction de ce chapitre en tenant compte des résultats obtenus en matière d'unification des sanctions, d'obligation de délivrance du vendeur et de transfert des risques.

Il faut tenir compte du fait que les propositions ont été rédigées en une heure.

Les propositions sont les suivantes:

Section IObligation principale

Article 18 - Le vendeur s'oblige à accomplir tous les actes lui incombant afin qu'une chose conforme à celle prévue au contrat soit remise, au lieu et à la date ci-après visée, à l'acheteur ou à une autre personne habilitée à la recevoir pour lui; la détermination de ces actes dépend de la nature du contrat.

Le vendeur s'oblige également à accomplir pour les accessoires de la chose les actes ci-dessus visés.

Article 19 - Dans la vente des choses de genre, l'obligation prévue à l'article précédent n'est remplie que si les choses manifestement réservées pour l'exécution du contrat, ont été mises à part pour le compte de l'acheteur, et si le vendeur a expédié un avis informant l'acheteur de cette spécification. Lorsque les choses de genre font partie d'un ensemble indivisible et sont de nature telle que le vendeur ne puisse pas en mettre une partie de côté en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, il suffira que le vendeur ait accompli tous les actes qui sont nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison.

Dans le cas où le vendeur doit procéder à une expédi-

tion de la chose, l'obligation est remplie lorsque il a remis la chose entre les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si le transport commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de remettre la chose à l'armateur.

A. - Lieu où l'obligation doit être exécutée.

Article 20 - Si le lieu où l'obligation doit être exécutée ne résulte pas de la volonté des parties expresse ou implicite ou des usages commerciaux, le vendeur doit remplir son obligation au lieu où il avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où ce corps se trouve lors de la conclusion du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur exécute son obligation. Il en est de même si les choses vendues sont des choses de genre à prendre dans un stock ou une masse déterminés ou si elles doivent être fabriquées ou produites dans un lieu connu des parties lors de la conclusion du contrat.

Article 21 - Les mots: "si la délivrance doit s'effectuer" sont remplacés par: "si l'obligation doit être exécutée".

B. - Date à laquelle l'obligation doit être exécutée.

Articles 22, 23 et 24 - Seront adoptés avec la suppression du mot: "délivrance".

C. - Sanctions pour les cas où le vendeur n'a accompli, sur aucune chose, aux lieu et date prévus au contrat, les actes à lui imposés par les articles 18 et 19.

Article 25 - Si le vendeur n'a accompli sur aucune chose, aux lieu et date prévus au contrat, les actes à lui imposés par les articles 18 et 19, l'acheteur est en droit, sous réserve des articles 26 et 27, d'exiger l'exécution en nature, à moins que celle-ci ne soit impossible ou ne soit pas admise par le droit national du tribunal saisi.

(La fin de l'article 25 dans le texte actuel).

a) Exécution en nature.

Article 26 - Sans changement.

Article 27 - Lorsque l'acheteur veut exiger l'exécution en nature d'un contrat pour lequel les parties ont considéré comme condition essentielle la date à laquelle le vendeur devait exécuter l'obligation ci-dessus prévue, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai, après qu'il a constaté le retard; sinon il lui est seulement permis de déclarer, conformément à la présente loi, que le contrat est résolu.

b) Résolution du contrat.

Articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 - Sans changement sauf le remplacement du mot: "délivrance" par une expression adéquate.

c) Dommages-intérêts.

Articles 34 et 35 - Sans changement.

D. - Sanctions pour le cas où le vendeur a accompli sur une chose non conforme à celle prévue au contrat les actes à lui imposés par les articles 18 et 19.

Article 36 - Disparaît.

a) Définition de la non-conformité au contrat.

43.

Article 37 - La chose n'est pas conforme au contrat:

- a) )
- b) ) Lesmêmes que dans l'article 37 du Projet;
- c) )
- d) lorsque la chose est une chose autre que celle prévue au contrat;
- e) lorsque la chose est livrée dans une quantité autre que celle prévue au contrat.

L'absence d'une qualité, particularité ou quantité sans importance n'est pas prise en considération.

Article 38 - Disparaît.

Articles 39, 40, 41, 42 - Sont maintenus en les revisant pour faire disparaître le mot: "défaut".

b) Constatation et dénonciation de la non-conformité.

Article 43 - Sans changement.

Article 44 - Si l'examen relève que la chose n'est pas conforme à celle qui a été prévue au contrat, l'acheteur doit dénoncer cette non-conformité au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur n'a pas fait cette dénonciation, il ne peut plus se prévaloir de la non-conformité, à moins que le vendeur n'ait su, ou n'ait dû savoir, au moment où il accomplit les actes des articles 18 et 19, que la chose n'était pas celle qui était prévue au contrat.

(Le reste de l'article sans changement en remplaçant le mot "défaut" par les mots "non-conformité".)

Article 45 - (Faut-il supprimer les deux alinéas?).

Article 46 A discuter.

c) Effets de la non-conformité.

Article 47 - L'acheteur qui a régulièrement effectué la dénonciation ci-dessus prévue a le choix entre l'une des trois solutions suivantes :

(reste de l'article sans changement)

Article 48 - L'acheteur qui a régulièrement effectué la dénonciation ci-dessus prévue peut aussi :

a) demander au vendeur que celui-ci exécute son obligation sur des nouvelles choses si la vente a porté sur des choses de genre;

b) (sans changement).

Article 49 - (Pourquoi est-il question de retard dans cet article qui renvoie aux cas prévus aux articles 45 et 48, c'est-à-dire aux cas d'une première livraison mauvaise ? ).

Article 50 - Si une partie seulement de la chose n'est pas conforme à celle qui était prévue au contrat, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution du contrat pour le tout ou partiellement, que conformément aux articles 32 et 33.

d) Prescription de l'action.

Article 51 - Alinéa 1<sup>er</sup> : Sans changement.

Après l'expiration de ce délai, l'acheteur ne peut plus invoquer la non-conformité de la chose, même pour voie d'exception. L'acheteur peut, toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir fait la dénonciation ci-dessus prévue avant l'expiration du délai de l'alinéa 1<sup>er</sup>, opposer, comme exception, contre la demande de paiement, une demande en réduction du prix ou en dommages-intérêts.

Section IIObligations accessoires du vendeur

articles 52, 53, 54 - Sans changement.

article 55 - L'inexécution de l'obligation prévue à la présente Section donne à l'acheteur droit aux dommages-intérêts prévus à l'article 85.

article 99 - Les risques incombent à l'acheteur à compter du moment où le vendeur a exécuté son obligation principale telle qu'elle est prévue à l'article 18 et 19 ci-dessus; cependant, si la vente porte sur des choses de genre, que l'acheteur doit retirer lui-même chez le vendeur, les risques n'incombent à l'acheteur que si l'avis informant l'acheteur de la spécification a déterminé exactement dans des termes qui excluent toute confusion, la chose qui doit être retirée.

Variante            Cependant, si la vente porte sur des choses de genre que l'acheteur doit retirer lui-même chez le vendeur, les risques n'incombent à l'acheteur que si la chose à livrer a été spécifiée par un accord exprès ou tacite entre les parties.

- - - - -

M. RABEL a également soumis quelques amendements à la Commission

### Délivrance

Article 19. La délivrance est faite lorsque le vendeur a accompli tous les actes lui incombant afin que la chose soit remise à l'acheteur ou à une autre personne habilitée à la recevoir pour lui. La détermination de ces actes dépend de la nature du contrat.

Dans la vente de choses de genre, la délivrance ne s'effectue que si les choses, manifestement réservées pour l'exécution du contrat, ont été mises à part pour le compte de l'acheteur et si le vendeur a expédié un avis informant l'acheteur de cette spécification.

Article 19a. En particulier, la délivrance, d'après les dispositions de l'article précédent est censée faite.

1°) au cas où l'acheteur doit retirer la chose chez le vendeur, lorsque ce dernier a mis à part la chose et a expédié un avis informant l'acheteur de cette mise à part;

2°) au cas où le vendeur doit expédier la chose à un lieu autre que celui de la délivrance, lorsque la chose est remise entre les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou si le transport commence par navire de mer dans la mise de la chose à bord. Si d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de remettre la chose à l'armateur;

3°) au cas où le vendeur doit mettre la chose à la disposition de l'acheteur après un transport à un certain lieu de destination: lorsque la chose est arrivée à ce lieu et l'avis de cette arrivée a été expédié à l'acheteur.

### Transfert des risques

Article 99. Sous réserve de l'article 100a, les risques incombent à l'acheteur à compter du moment de la délivrance: l'acheteur est donc tenu de payer le prix, nonobstant la perte,

la détérioration ou toute autre diminution de valeur de la chose survenues depuis ce moment.

Article 100a. Au cas où l'acheteur doit retirer la chose chez le vendeur, les risques ne passent à l'acheteur que s'il retarde la prise de livraison au sens de l'article précédent.

-----

LA COMMISSION prend comme base de discussion le texte proposé par MM. Hamel et Wortley.

L'article 18 est accepté.

L'article 19, premier alinéa, première phrase.

M. MEIJERS fait remarquer que la première phrase n'indique pas toutes les conditions que le vendeur doit remplir. La phrase dit seulement que le vendeur doit en tout cas remplir certaines conditions.

L'article 19, premier alinéa, deuxième phrase.

M. RABEL explique que la phrase vise le cas où l'on ne peut pas mettre à part la marchandise, par ex. s'il s'agit d'essence.

LA COMMISSION insère les mots "au lieu de la mise à part" avant les mots "il suffira".

L'article 19, en général.

M. FREDERICQ expose que les commerçants doivent toujours être exactement fixés sur leur situation juridique. En ce qui concerne le transfert du risque, les diverses lois existantes contiennent toujours un règlement très précis: transfert des risques soit au moment de la conclusion du contrat soit au moment de la tradition; les systèmes actuels donnent donc une sécurité précieuse.

De l'avis de M. Frédéricq il ne faudrait pas enlever une certitude qui existe maintenant.

M. FREDERICQ se permet donc d'aborder la relation entre l'article 18 et le transfert du risque. Il veut bien reconnaître qu'en général l'article donne un règlement précis pour le transfert du risque, mais il fait une exception: lors qu'un corps certain n'est pas à la disposition de l'acheteur parce que la chose ne peut pas être enlevée immédiatement, par ex. parce que devant la marchandise se trouvent d'autres marchandises qui doivent être enlevées et

que le vendeur dispose d'un délai raisonnable pour mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur. M.

Frédéricq demande pour qui est le risque pendant les jours durant les-quels la chose reste bloquée. Il propose une précision pour ce cas. Quel moment accepter pour le transfert du risque? On pourrait peut-être éviter l'incertitude par une notification comme on l'a fait par une spécification pour la vente de choses de genre.

M. FREDERICQ propose ensuite de mettre également l'avis de l'article 19 dans l'article 99 parce qu'il y a une corrélation entre les deux articles.

M. RABEL est d'avis qu'il faut prendre en considération son article 100 a qui vise le transfert du risque dans le cas où l'acheteur doit retirer la chose chez le vendeur.

Après une discussion, LA COMMISSION conclut qu'il faut exiger une notification pour le transfert du risque dans le cas où la date de la délivrance d'un corps certain n'est pas prévue; notification à l'acheteur par le vendeur stipulant que ce dernier a fait tout ce qu'il devait faire pour que l'acheteur puisse venir prendre la chose.

LA COMMISSION examine les différentes modalités de la notification. Il faut choisir entre l'expédition et l'arrivée. Si l'on choisit l'arrivée, on ne prévoit pas le cas où la notification ne parvient pas. Pour cette raison et aussi parce qu'on a accepté ce système dans la vente à expédition, on choisit le moment de l'expédition de la notification.

LA COMMISSION écarte une autre possibilité c'est-à-dire le transfert du risque ou bien au moment où l'acheteur est en retard de prendre la livraison ou bien encore lorsque l'acheteur a eu quelque temps à sa disposition pour prendre la chose.

La solution admise par LA COMMISSION est adoptée provisoirement sous réserve des articles relatifs à l'assurance. Après une discussion, la Commission conclut que la notification du vendeur à l'acheteur est en général superflue pour l'accomplissement des obligations du vendeur, et qu'elle regarde seulement le transfert du risque.

M. FREDERICQ propose de supprimer l'avis prévu par l'article 19 et d'insérer cet avis dans les articles qui traiteront du risque.

La proposition est acceptée.

M. HAMEL se charge d'essayer de trouver une nouvelle formule.

M. MEIJERS prie M. Hamel de tenir compte de la corrélation entre les conséquences de la non-exécution des obligations et les conséquences en ce qui concerne le risque.

L'article 20 est accepté.

L'article 21 du projet est inséré dans le texte de M. Hamel. Toutefois, les mots "et la délivrance doit s'effectuer" sont remplacés par les mots "si l'obligation doit être exécutée".

Les articles 22, 23 et 24 sont acceptés.

L'entête de C est changée comme suit:

"Sanctions pour les cas de carence du vendeur aux lieu et date prévus au contrat, les actes à lui imposés par les articles 18 et 19".

M. MEIJERS demande si dans le cas de vente à destination, lorsque le vendeur a donné la chose en temps utile au transporteur, un retard dans l'arrivée de la chose entre dans le groupe C. Ne faut-il pas une notification de la part de l'acheteur lorsqu'il y a eu un retard inconnu du vendeur? Cette notification s'imposerait pour que le vendeur puisse prendre toutes ses précautions. Il est entendu que la notification a seulement comme conséquence de sauvegarder les droits de l'acheteur en ce qui concerne résiliation,

-dommages-

dommages-intérêts, etc. Il est également entendu que le vendeur reste responsable.

M. HAMEL se charge de chercher une nouvelle solution.

L'article 25 est accepté.

Sur la proposition de MM. WORTLEY et RABEL les derniers mots de l'article 26 "ou si cet achat pouvait être effectué sans inconvénients ni frais appréciables", sont supprimés parce que cette condition comporte un élément d'incertitude.

L'article 27. M. MEIJERS expose l'idée contenue dans cet article: si la date est essentielle, l'acheteur doit avoir la possibilité de dire qu'il veut encore l'exécution en nature. Si l'acheteur veut cette exécution, il doit le notifier dans un bref délai parce que c'est une exception à la règle générale. Si l'acheteur ne fait pas la notification, il peut seulement déclarer que le contrat est résolu.

M. RILSE n'est pas sûr que la rédaction de la fin de l'article permette à l'acheteur de conserver des droits aux dommages-intérêts.

MM. HAMEL et MEIJERS se demandent s'il ne faudrait pas remplacer les mots "après qu'il a constaté le retard" par les mots "après qu'il a constaté le défaut d'exécution du vendeur".

LA COMMISSION exprime des doutes à l'égard de la relation entre l'article 27 et l'article 30. La Commission ne voit pas clairement quel cas est réglé par l'article 30, hors le cas de l'article 25. Elle suppose que l'article 30 vise seulement la vente à destination. La Commission est d'avis qu'il faudrait demander à M. Bagge quel cas est réglé par l'article 30 hors le cas de l'article 27.

L'article 28 est accepté.

A propos de l'article 29 M. RABEL donnera encore le texte des remarques qui ont été faites à Santa Margherita.

QUESTIONS A SOUMETTRE AUX EXPERTS. DÉTERMINATION DE CES  
QUESTIONS, AINSI QUE DE LA MÉTHODE DE CONSULTATION.

---

M. Rabel rappelle que dans l'Acte Final se trouvent plusieurs questions sur lesquelles il faut consulter des experts. Il donne un résumé de ces questions.

Il propose d'ajouter un appendice à la loi uniforme contenant une liste des diverses clauses usuelles et de leur signification juridique.

La Commission discute le but d'un tel appendice.

L'appendice serait un glossaire, un dictionnaire.

Il pourrait servir de modèle à la pratique parce que celle-ci pourrait conférer une sorte d'autorité aux clauses codifiées dans l'appendice. La codification aurait l'avantage d'éliminer les différends sur l'interprétation des clauses.

D'autres MEMBRES font remarquer que les articles 104 et 105 du projet qui traitent des clauses usuelles ne contiennent que des exceptions à la règle générale sur le transfert des risques. Le projet n'envisage donc les clauses usuelles que du point de vue du transfert des risques. Dans ce but on peut prendre comme base de discussion les Incoterms ou le Uniform Commercial Code américain. On n'aura choix qu'entre ces deux textes en ce qui concerne le contrat f.a.s. Il ne semble pas encore nécessaire de soumettre dès à présent cette seule question aux experts. Il sera toujours possible de consulter les experts sur cette question au cas où des difficultés se présenteraient.

La COMMISSION accepte le dernier point de vue de sorte qu'on abandonne l'idée d'ajouter un appendice à la loi uniforme.

Un MEMBRE de la Commission exprime le souhait qu'une collection des listes des diverses clauses et de leur signification juridique soit envoyée aux membres de la Commission.

La COMMISSION examine ensuite les diverses méthodes pour consulter les experts.

- 1°. La Commission pourrait se réunir avec quelques experts, p.e. un armateur, un assureur, un banquier, un représentant des exportateurs et des importateurs.
- 2°. La Commission pourrait s'adresser à la Chambre de Commerce Internationale. Cette méthode prendra assez de temps parce que la Chambre doit consulter tous les comités nationaux. De plus la Chambre ne donnera qu'une synthèse des opinions des comités nationaux.
- 3°. Chaque MEMBRE de la Commission pourra consulter sa branche nationale de la Chambre de Commerce Internationale - méthode envisagée déjà par M. MORLEY - ou d'autres experts nationaux choisis par lui.

La COMMISSION choisit la troisième méthode.

Sur la proposition de M. PRÉFÉRICO, la COMMISSION décide que les questions à poser aux experts seront libellées de façon précise. Après que M. Rabel a formulé la première question et que la Commission a approuvé la formule sauf quelques altérations, la COMMISSION fait confiance à M. RABEL pour la rédaction des autres questions. M. RABEL a rédigé les questions comme suit:  
voir page suivante.

QUESTIONS À POSER AUX EXPERTS x)

I) Connaissance

Art. 19 al. 3

" Dans le cas où le vendeur doit expédier la chose vers un lieu autre que celui de la délivrance, celle-ci consiste dans la remise de la chose entre les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si le transport commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de remettre la chose à l'armateur ".

Cette disposition repose sur la situation traditionnelle d'après laquelle le vendeur doit remettre la chose sur le navire et envoyer à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement. On prend comme exception qu'il ne doit que remettre la chose à l'armateur et présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement.

L'article 19 correspond-il encore à la situation actuelle du commerce et des usages des ports; en d'autres termes, le développement du connaissement reçu pour embarquement justifie-t-il une modification de cet article dans le sens de faire de l'exception la règle - et dans quelles conditions - ou bien cet article est-il encore satisfaisant ?

---

x) Les articles cités sont les articles du "Projet d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et Rapport". Deuxième Rédaction. Institut International pour l'unification du droit privé. U.D.P. 1939 - Projet I (2). Rome. Editions "Unidroit". 28 Via Sanisperna. (1951).

## II

II) Clause FOB - Clause FASArticle 104

"Si la chose est vendue franco à bord, coût-frêt ou coût-assurance-frêt, la délivrance s'effectue au moment où la chose est mise à bord, même au cas où, d'après le contrat, le transport doit commencer par voie de terre. Si, toutefois, d'après les dispositions du contrat ou les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, la délivrance s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur."

Article 105

"Lorsque, en cas de vente coût-frêt ou coût-assurance-frêt, la chose doit être l'objet d'un transport direct qui commence par voie de terre, et que le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou un autre titre qui couvre tout le transport, la délivrance consiste dans la remise de la chose au premier transporteur ou au commissionnaire chargé du transport .

a) A la Conférence de La Haye certains délégués ont suggéré qu'il suffirait, d'après les développements modernes de la vente maritime, d'étendre le principe général qui ne demande que la remise de la chose dans les mains du premier transporteur, à la vente maritime.

Les risques seraient donc transférés, en règle, lorsque la chose est remise à la première gare de chemin de fer et le cas où les risques ne passent que lorsque la chose arrive au port maritime, par l'embarquement sur le navire, serait converti en exception?

b) Faut-il retenir la règle que dans la vente FOB le vendeur doit porter la chose sur le navire? Il semble qu'aux Etats-Unis il devient clair que la clause FOB a précisément cette signification tandis que la clause FAS sert pour le cas où la marchandise doit être portée alongside ship.

III) Intérêts moratoiresart. 86 al. 1

" Au cas de retard dans le paiement du prix, l'acheteur doit des intérêts moratoires, à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur, augmenté de 1 %; il ne sera pas compté d'intérêts composés, à moins qu'il n'y ait compte courant entre l'acheteur et le vendeur. "

Quel est le taux d'escompte de base à prendre en considération pour les intérêts moratoires? Est-ce celui du pays de l'acheteur comme le veut le projet? Ou est-il préférable de prendre le taux de l'escompte du pays du vendeur? Ou du lieu de paiement? Ou de la monnaie mentionnée au contrat ?

IV) Prix courantArticle 15

"On entend par "prix courant" le prix du marché auquel l'acheteur irait s'adresser dans le cours normal de ses affaires pour se procurer ce dont il a besoin en fait de marchandises de la catégorie visée."

Cependant il y a un cas certain où le cours sur les marchés auxquels le vendeur peut s'adresser pour obtenir la marchandise l'emporte: celui de l'article 31.

Y a-t-il lieu de substituer à l'article 15 une règle selon laquelle dans le cas d'un vendeur en défaut, le cours du marché auquel l'acheteur peut s'adresser serait décisif, particulièrement pour calculer les dommages-intérêts dans un cas d'achat de remplacement? Dans la vente compensatoire se serait alors le marché auquel le vendeur peut s'adresser? Ou faut-il dire autre chose?

Quel est le marché décisif pour la fixation du prix courant au sens de l'article 15?

v) Incoterms

Est-ce que la pratique commerciale est satisfaite des formulations des règles CIF, dans les Warsaw - Oxford Rules et des définitions des clauses données dans les Incoterms ?

Est-ce que le commerce de votre pays accepte ou les Incoterms ou les définitions données dans le Uniform Commercial Code américain (Sections 2 - 319 et suivantes - texte annexé).

En particulier approuve-t-on ce qui est dit dans ces sections à propos du transfert des risques ?

ANNEXEUNIFORM COMMERCIAL CODE  
=====Section 2319. F.O.B. and F.A.S. Terms.

(1) Unless otherwise agreed the terms F.O.B. (which means "free on board") at a named place, even though used only in connection with the stated price, is a delivery term under which

- (a) when the term is F.O.B. the place of shipment, the seller must at that place ship the goods in the manner provided in this article (Section 2 - 504) and bear the expense and risk of putting them into the possession of the carrier; or
- (b) when the term is F.O.B. the place of destination, the seller must at his own expense and risk transport the goods to that place and there tender delivery of them in the manner provided in this article (Section 2-505);
- (c) when under either (a) or (b) the term is also F.O.B. vessel, car or other vehicle, the seller must in addition at his own expense and risk load the goods on board. If the term is F.O.B. vessel the buyer must name the vessel and in an appropriate case the seller must comply with the provisions of this article on the form of bill of lading (Section 2 - 323).

(2) Unless otherwise agreed the term F.A.S. vessel (which means "free alongside") at a named port, even though used only in connection with the stated price, is a delivery term under which the seller must

- (a) at his own expense and risk deliver the goods alongside the vessel in the manner usual in that port; and
- (b) obtain and tender a receipt for the goods in exchange for which the carrier is under a duty to issue a bill of lading.

(3) Unless otherwise agreed in any case falling within Subsection (1) (a) or (c) or Subsection (2) the buyer must seasonably give any needed instructions for making delivery, including when the term is F.A.S. or F.O.B. the loading berth of vessel and in an appropriate case its name and sailing date. The seller may treat the failure of needed instructions as a failure of cooperation under this article (Section 2-311). He may also at his option move the goods in any reasonable manner preparatory to delivery or shipment.

(4) Unless otherwise agreed where the term is F.O.B. vessel or F.A.S. the price is due against tender of the required documents.

320. C.I.F. and C. and F. Terms.

(1) The term C.I.F. means that the price includes in a lump sum the cost of the goods and the insurance and freight to the named destination. The term C. and F. or C.F. or C.A.F. means that the price so includes cost and freight to the named destination.

(2) Unless otherwise agreed and even though used only in connection with the stated price and destination, the term C.I.F. destination or its equivalent requires the seller at his own expense and risk to

- (a) put the goods into the possession of a carrier at the port for shipment and obtain a negotiable bill or bills of lading covering the entire transportation to the named destination; and
- (b) load the goods and either credit the freight against the price and provide adequate evidence of such credit on the invoice or otherwise, or obtain a receipt from the carrier (which may be contained in the bill of lading) showing that the freight has been paid or provided for; and
- (c) obtain a policy or certificate of insurance, including any war risk insurance, of a kind and on terms then current at the port of shipment in the usual amount, in the currency of the contract, sufficiently shown to cover the same goods covered by the bill of lading and providing for payment of loss to the order of the buyer or for the account of whom it may concern; but the seller may add to the price the amount of the premium for any such war risk insurance; and
- (d) prepare an invoice of the goods and procure any other documents required to effect shipment or to comply with the contract; and
- (e) forward and tender with commercial promptness all the documents in due form and with any indorsement necessary to perfect the buyer's rights.

(3) Unless otherwise agreed the term C. and F. or its equivalent has the same effect and imposes upon the seller the same obligations and risks as a C.I.F. term except the obligation as to insurance.

(4) Under the term C.I.F. or C. and F. the buyer must unless otherwise agreed make payment against tender of the required documents and the seller may not tender nor the buyer demand delivery of the goods in substitution for the documents.

321. "Net Landed Weights" and "Payment on Arrival" Under C.I.F.:  
Warranty of Condition on Arrival.

Under a contract containing a term C.I.F. or C. and F.

(1) where the price is based on or is to be adjusted according to "net landed weights", "delivered weights", "out turn" quantity or quality or the like, unless otherwise agreed the seller must reasonably estimate the price. The payment due on tender of the documents called for by the contract is the amount so estimated, but after final adjustment of the price a settlement must be made with commercial promptness.

(2) An agreement described in Subsection (1) or any warranty of quality or condition of the goods on arrival places upon the seller the risk of ordinary deterioration, shrinkage and the like in transportation but has no effect on the place or time of appropriation or delivery or on the passing of the risk of loss.

(3) Unless otherwise agreed where the contract provides for payment on or after arrival of the goods the seller must before payment allow such preliminary inspection as is feasible; but if the goods are lost delivery of the documents and payment are due when the goods should have arrived.

322. Delivery "Ex-ship".

(1) Unless otherwise agreed a term for delivery of goods "ex-ship" (which means from the carrying vessel) or in equivalent language is not restricted to a particular ship and requires delivery from a ship which has reached a place at the named port of destination where goods of the kind are usually discharged.

(2) Under such a term unless otherwise agreed

- (a) the seller must discharge all liens arising out of the carriage and furnish the buyer with direction which puts the carrier under a duty to deliver the goods; and
- (b) the risk of loss does not pass to the buyer until the goods leave the ship's tackle or are otherwise properly unloaded.

323. Form of Bill of Lading Required in Overseas Shipment: "Overseas".

(1) Where the contract contemplates overseas shipment and contains a term C.I.F. or C. and F. or F.O.B. vessel, the seller unless otherwise agreed must obtain a negotiable "on board" or "shipped" bill of lading except that a negotiable "received for shipment" bill of lading is sufficient if issued by a line making regular scheduled stops at the port of shipment.

(2) Where in a case within subsection 1 a bill of lading has been lawfully issued in a set of parts, unless otherwise agreed only one part of the bill of lading need be tendered; and even if the contract of the buyer or the financing agency expressly requires a full set of bills of lading

- (a) due tender of a single part is acceptable within the provisions of this article on cure of improper delivery (Subsection (1) of Section 2-508); and
- (b) even though the full set is demanded, if the documents are sent from overseas the person tendering a single part may nevertheless require payment against such parts as are then available accompanied by an adequate indemnity.

(3) a shipment by water or by air or a contract contemplating such shipment is "overseas" insofar as by usage of trade or agreement it is subject to the commercial, financing or shipping practices characteristic of international deep water commerce.

324. "To arrive" Term.

Under a term "to arrive" or "no arrival, no sale" or the like, unless otherwise agreed,

- (a) the seller must properly ship conforming goods and if they arrive by any means he must tender them on arrival but he assumes no obligation that the goods will arrive unless he has caused the non-arrival; and
- (b) where without fault of the seller the goods are in part lost or have so deteriorated as no longer to conform to the contract or their arrival is delayed unreasonably beyond the contract time, the buyer may proceed as if there had been casualty to unique goods (Section 2-613).

AUTRES TRAVAUX FUTURS.

- a) Nomination d'une sous-commission de rédaction?
- b) Seconde session de la commission en séance plénière.

LA COMMISSION est d'avis que les résultats de cette première session ne permettent pas encore une nouvelle rédaction totale du projet. Une Sous-Commission de rédaction n'est donc pas encore nommée.

LA COMMISSION se réunira pour la seconde session en séance plénière. Cette réunion aura lieu à La Haye du 10 au 17 juillet 1952.

- 
- c) Questions pour lesquelles les membres de la commission ont des amendements à proposer.  
Rapports des Membres.

Pour que la prochaine session de la Commission puisse aboutir à des résultats plus positifs LA COMMISSION adopte les vœux suivants:

1e. Les MEMBRES de la Commission sont priés d'envoyer leurs amendements au projet le plus tôt possible. Les amendements doivent être adressés au Secrétaire permanent de la Commission. Ils peuvent avoir trait à toutes les parties du projet.

2e. Au surplus, les MEMBRES de la Commission qui ont été Rapporteurs de la Conférence de la Haye sont priés d'envisager la possibilité d'envoyer le plus tôt possible au Secrétaire permanent de la Commission un rapport contenant les solutions des questions posées dans l'Acte Final en ce qui concerne la partie du projet dont ils ont été Rapporteur, de préférence avec une nouvelle rédaction des articles relatifs à ladite partie du projet.